

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CIRMAD-EST

Commune de GEVREY-CHAMBERTIN

Rubriques soumises à autorisation n° 1510.1 – 1530.1 –
2663.1.a – 2663.2.a de la nomenclature

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 26 février 2002 et complétée le 21 mai 2002 par la société CIRMAD-EST en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN une plate-forme logistique comprenant 3 bâtiments à usage d'entrepôt,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 juin 2002 au 31 juillet 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2002,
- Vu l'avis des conseils municipaux de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 25 juin 2002,
MOREY-SAINT-DENIS en date du 26 juin 2002,
SAINT-PHILIBERT en date du 25 juillet 2002,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 28 juin 2002,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 31 juillet 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 août 2002,
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 août 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 août 2002,
 - Direction SNCF de Dijon, en date du 11 juillet 2002,
 - Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise, en date du 16 juillet 2002,
 - Institut National des Appellations d'Origine, en date du 7 août 2002,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 mars 2003,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2003,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
RUBRIQUE	5
CLASSEMENT	5
Article 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION.....	6
TITRE DEUXIEME	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	9
TITRE TROISIEME	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES	10
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	10
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
Article 12 - EXPLOITATION.....	13
Article 13 - TRAITEMENT.....	13
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	14
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	15
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	16
Article 18 - RESERVE.....	16
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	16
Article 19 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	16
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	17
Article 20 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	17
Article 21 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	17
Article 22 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	17
Article 23 - ENREGISTREMENT.....	18
SECURITE	18
Article 24 - IMPLANTATION.....	18
Article 25 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT.....	19
Article 26 - EXPLOITATION.....	22
Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	23
Article 28 - CONTROLES.....	25
Article 29 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	25
Article 30 - ENREGISTREMENT.....	25
IMPACT VISUEL	26
Article 31 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	26
TITRE QUATRIEME	26

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	26
Article 32 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	26
Article 33 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel).....	28
Article 34 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REGRIGERATION OU DE COMPRESSION.....	30
TITRE CINQUIEME.....	30
MESURES EXECUTOIRES.....	30
Article 35 - LIMITATIONS.....	30
Article 36 - RECOURS.....	30
Article 37 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	31
Article 38 - MODIFICATIONS.....	31
Article 39 - INSPECTION.....	31
Article 40 - DISPONIBILITE.....	31
Article 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	31
Article 42 - PUBLICITE.....	31
Article 43 - AFFICHAGE.....	31
Article 44 - EXECUTION.....	32

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CIRMAD-EST dont le siège social est situé 22, rue Blaise Pascal à 54320 MAXEVILLE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plateforme logistique comprenant 3 bâtiments à usage d'entrepôt sur la zone d'activité de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement de 3 bâtiments sur un seul niveau, d'une hauteur maximale au faîtage de 12 mètres et d'une superficie totale de stockage de 67 035 m² répartie selon :

	Surface totale (m ²)	Nbre de cellules	Taille de la plus grande cellule
Bâtiment A	19 472	3	6 500 m ²
Bâtiment B	28 091	5	6 500 m ²
Bâtiment C	19 472	3	6 500 m ²
TOTAL	67 035	11	

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Volume des activités
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³ .	1510.1	A	Quantité maximale de produits combustibles stockés : 78 200 t Volume de stockage de 638 800 m ³ environ
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 20 000 m ³ .	1530.1	A	Stockage séparé d'emballages (carton ondulé, carton plat, papier) d'un volume maximum de 168 000 m ³
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé. Volume supérieur à 2 000 m ³ .	2663.1.a	A	Volume maximal de stockage : dans les conditions de l'art. 4-1 35 000 m ³ Bâtiment A : 10 000 m ³ Bâtiment B : 15 000 m ³ Bâtiment C : 10 000 m ³

Dans les autres cas, volume supérieur à 10 000 m ³ .	2663.2.a	A	Volume maximal de stockage : dans les conditions de l'art. 4-1 : 168 000 m ³ Bâtiment A : 49 000 m ³ Bâtiment B : 70 000 m ³ Bâtiment C : 49 000 m ³
Installations de combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde, exprimée en pouvoir calorifique inférieur (PCI). Installation consommant exclusivement du gaz naturel et dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW.	2910.A.2	D	Trois chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 3 MW
Installation de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance absorbée est inférieure à 500 kW.	2920.2.B	D	Groupes froids d'une puissance totale de 150 kW
Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 10 kW.	2925	D	Puissance totale installée de 300 kW répartie en 11 locaux de 50 kW chacun

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION

4.1 – L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et de ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ,en particulier :

- les racks de stockage sont de 2,60 m maximum de largeur, sur une hauteur maximale de 9 m et avec des allées de circulation de 2,80 m de large minimum,
- dans tous les cas, la distance entre la toiture et les sommets des stockages doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie
- les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule,
- est notamment interdit le stockage de pneumatiques, de liquides inflammables, de produits gazeux ou liquéfiés, de substances toxiques, explosives, radioactives ou dangereuses pour l'environnement, de gaz comprimés (y compris sous forme de bombe d'aérosol) et de produits pulvérulents.
- les produits stockés présentent une vitesse de combustion maximale en cas d'incendie de 15 g/m² sec,
- **Les produits stockés seront composés de moins de 10 % en poids de matières plastiques ou autres matières pouvant dégager, en cas d'incendie, des émanations**

toxiques (chlore en particulier).

L'exploitant veillera à ce qu'aucun produit facilement inflammable, même en petite quantité (solvants, produits d'entretien...) ne soit introduit dans les zones de stockage.

- La nature des produits manufacturés effectivement stockés (description, composition, caractéristiques : masse volumique apparente, potentiel calorifique, vitesse de combustion ...) et les modalités de stockage (masse ou (et) racks) effectivement retenues doivent être portées à la connaissance du préfet avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis, à l'occasion de toute modification, avec les éléments d'appréciation nécessaires. Les éléments à fournir doivent notamment permettre d'apprécier si l'activité envisagée s'inscrit bien dans celle décrite et étudiée dans le dossier de demande (étude d'impact, étude des dangers avec scénario incendie, effets et détermination des distances de sécurité).

Des dispositions complémentaires peuvent devoir être prescrites ; en cas de modifications jugées notables, une nouvelle procédure d'autorisation est nécessaire.

4.2 – L'exploitant, titulaire de la présente autorisation, est responsable de la bonne application et du respect des dispositions du présent arrêté. Il est, à ce titre, tenu d'effectuer ou de faire effectuer des visites régulières afin de s'assurer du strict respect par le(s) locataire(s) des dispositions techniques applicables. Les rapports de ces visites constituent des documents visés à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de location de tout ou partie de l'entrepôt, un règlement intérieur applicable aux locataires doit être établi. Une copie du présent arrêté doit être annexée à ce règlement, ce dernier étant visé aux baux de location.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite sauf <citer les installations bénéficiant de la possibilité de réfrigération en milieu ouvert et les débits horaires et journaliers concernés>.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées provenant des toitures ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P t ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, même accidentellement, provenant des voiries, quais et parking, désignées E P v.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 7.

Ils sont définis comme suit et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	Eaux pluviales	Réseau public d'eaux pluviales de la ZA (exutoire final la Boïse)
R2 à R5	Eaux usées	Réseau d'assainissement public

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à

la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Le confinement sur le site des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 3 020 m³.

Les organes de commande (vanne d'isolement sur rejet d'eaux pluviales) nécessaires à la mise en service de cette rétention peuvent être actionnés en toutes circonstances, sans délai, localement et à partir d'un poste de commande.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement (déboueurs – séparateurs à hydrocarbures) sont dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment pour les opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de la zone d'activités de Gevrey-Chambertin.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales, soit directement pour les eaux pluviales propres issues des toitures, soit après traitement par des décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des voiries.

Le site dispose de 3 bassins d'orage de 555 m³, 925 m³ et 2 065 m³ qui se déversent dans le réseau public dont l'exutoire final est le ruisseau de la Boïse (cf. plan en annexe n° 1).

13.3. – Autres eaux (bassin de confinement, lavage des sols industriels)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Consommation

La consommation est limitée en volume à 6 600 m³/an, sur la base d'un effectif de 400 personnes en moyenne (hors appoint et exercice incendie).

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	40
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement selon les modalités définies ci-après.

Le contrôle doit porter sur les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, en sortie des séparateurs à hydrocarbures.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'article 14.2.B.

Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement puis à fréquence annuelle, lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche), ou sur demande de l'inspection des installations classées en application de l'article 8.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme extérieur à l'entreprise, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le laboratoire chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Le rapport établi par cet organisme doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation du contrôle.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 18 - RESERVE

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 19 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

19.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)			
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés		De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	
	L _{eq}	L ₅₀	L _{eq}	L ₅₀
Point 1 (voies ferrées côté Ouest)	70	50	67	44
Point 2 (limite de propriété côté Est)	60	51	54	44

19.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier

1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 20 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 21 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 22 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les principaux déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Codes	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets banals, valorisables	200 100 150 100	10 000 m ³	bennes	180 m ³	1 mois	tri et valorisation
Déchets banals, non valorisables	150 201	2 500 m ³	bennes	140 m ³	1 mois	destruction
Boues et hydrocarbures	190 803	5 m ³	citerne *	5 m ³	1 an	recyclage

* Stockage dans les déshuileurs

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 23 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 24 - IMPLANTATION

24.1 – Distances d'isolement

Les distances d'isolement Z_1 et Z_2 telles qu'elles résultent de l'étude des dangers figurent en annexe n° 2.

Au plus tard lors de l'extension de ZA côté Sud, l'exploitant devra acquérir une bande de terrain d'au moins 5 m afin de contenir toute l'étendue des zones Z_1 (5 kW/m²) dans ses limites de propriété. De plus, dans l'objectif de garantir dans les zones Z_1 et Z_2 l'absence de changement

d'usage des sols incompatible avec l'exploitation des installations autorisées, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet de toute modification de son voisinage, dont il est à même de se rendre compte et de nature à entraîner un changement notable des éléments pris en compte dans son étude de dangers.

24.2 – Accès, surveillance

- L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.
- L'entrepôt doit être en permanence accessible, a minima par 2 entrées, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chacun des 3 bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, y compris en tenant compte des effets négatifs des eaux d'extinction.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 25 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

25.1 – Comportement au feu

Les bâtiments ne comportent qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux). Leur conception et construction sont telles qu'elles garantissent, en cas d'incendie, la stabilité des structures porteuses et l'absence de ruine en chaîne des cellules d'un même bâtiment.

Pour ce faire, les dispositions constructives minimales sont les suivantes :

- structures porteuses (poteaux et poutre) stables au feu 1 heure,
- les murs séparatifs entre les cellules sont coupe-feu degré 2 heures au minimum et dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Les portes permettant la communication entre cellules et avec l'extérieur sont de même degré coupe-feu que les murs qu'elles franchissent. Elles doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie avec alarme transmise au poste de contrôle.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- l'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du

Ministère de l'Intérieur. L'isolant et l'étanchéité est de classe M0.

- il n'y a pas d'équipement d'éclairage naturel ou d'ouverture dans une bande de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, ils sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes coupe-feu de degré 2 heures,
- la chaufferie est isolée des cellules de stockage par une paroi et une porte coupe-feu de degré 2 heures.
- le local de charge de batterie est isolé des cellules de stockage par une paroi et une porte coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de conduit de ventilation, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

25.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et de longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du

bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 141 °C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

25.3 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables, en particulier la conformité aux normes NFC 17100 et NFC 17102.

L'ensemble des préconisations de l'étude préalable foudre (réf. BV.Dijon – N° 1050135 de juin 2002) ont été mises en œuvre sur le site.

25.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées. L'exploitant doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées sont interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

25.5 – Chauffage des locaux – ventilation

Le chauffage des entrepôts ne peut être réalisé que par échangeurs à eau chaude. Le chauffage électrique par résistance non protégée est admis dans les locaux administratifs séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

25.6 – Eclairage

Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 26 - EXPLOITATION

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, des issues et dégagements doivent être prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours (articles R 235.4 du code du travail). L'implantation et le nombre de ces issues doivent permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 m parcourus de l'une d'elles, et 25 m dans les espaces formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans toutes les cellules de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant, en dehors des heures de travail, de garantir la fermeture de toutes les portes coupe-feu.

Tout entreposage de produit combustible dans les zones de préparation de commande est interdit en dehors des heures de travail.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en état de propreté et constamment dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

L'exploitant tient à jour un état de la nature, des quantités, des modalités de conditionnement et de stockage ainsi que de la localisation dans chaque cellule de produits stockés, y compris en cas de location de tout ou partie de l'entrepôt.

Ces documents sont tenus en permanence et, de manière facilement accessible en toutes circonstances y compris en cas d'incendie ou de perte d'alimentation électrique, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

27.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Les bâtiments sont pourvus d'une alarme sonore anti-intrusion, de systèmes de détection de fumée et d'une alarme de déclenchement du sprinklage. Ces alarmes sont reportées vers une permanence capable d'intervenir ou d'appeler les services de secours dans des délais brefs (moins de dix minutes en cas de double alarme : détection incendie et déclenchement du réseau d'extinction).

27.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement, notamment des personnes habilitées à délivrer des permis de feu, et des intervenants d'entreprises extérieures.

27.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu".

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la

réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

27.4. - Plan d'intervention et Plan de Secours Spécialisé (PSS)

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

L'exploitant participe à la rédaction d'un plan de secours spécialisé.

L'exploitant établi des conventions avec les services concernés de la SNCF et d'EDF qui fixent les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'incendie (arrêt des trains, coupure ligne électrique...).

Ces conventions feront l'objet de mises à jour et de tests périodiques, a minima annuels, afin de s'assurer de leur opérabilité.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il doit être renouvelé tous les deux ans. Un dispositif indiquant la direction et la force du vent (manche à air par exemple) est installé sur le site à l'écart du bâtiment de stockage.

27.5. - Moyens matériels et humains

27.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- un réseau bouclé ceinturant les bâtiments et comprenant 10 poteaux d'incendie normalisés pouvant fournir un débit minimum individuel de 60 m³/heure sous une pression de 5 bars durant 2 heures. L'exploitant devra justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- extincteurs, judicieusement répartis en fonction des risques et de la distance à parcourir pour les atteindre,
- RIA (DN 40, longueur 30 m) en nombre suffisant et implantés de manière à ce que chaque point des zones de stockage puisse être atteint par 2 jets (10 m de portée),
- un réseau d'extinction automatique protégeant les cellules de stockage, les locaux de charge batteries, d'entretien et de stockage des déchets. Il est de type ESFR "déluge" conforme aux règles R1 de l'APSAD, fonctionnant sous 5,2 bars, et capable de diffuser au moins 385 m³/h sur une surface d'environ 125 m² pendant une heure,
- deux réserves d'eau d'un volume de 500 m³ minimum chacune assurant l'alimentation du réseau d'extinction automatique pendant 1 heure.
- des rampes d'arrosage fixes sont implantées sur les façades des cellules A3 et B1A qui se font face afin de pouvoir refroidir l'une en cas d'incendie de l'autre. Ces rampes sont reliées à

des colonnes sèches destinées à être alimentées par les moyens mobiles des services d'incendie et de secours. Elles seront dimensionnées pour assurer un débit d'eau de 15 l/minutes et par mètre linéaire de mur à protéger.

L'ensemble de ces matériels et équipement doit être accessible et utilisable en toute circonstance, il doit être protégé du gel et compatible avec les moyens de secours publics. Il doit être conçu, installé et régulièrement entretenu conformément aux normes en vigueur.

27.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée, en toutes circonstances, d'au moins 3 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 28 - CONTROLES

Au moins une fois par an sont effectués, par des organismes compétents, des contrôles de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques ainsi que des extincteurs, des réseaux RIA et des extinctions automatiques.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les résultats des vérifications périodiques de ces matériels doivent être consignés sur un registre.

De plus, avant mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet un rapport de vérification du respect des dispositions constructives du présent arrêté préfectoral et des règles R1 de l'APSAD.

Article 29 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 30 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 25.6 ;

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation (y compris le déclenchement d'alarme) ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 28 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 27.4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 31 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 32 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs sont implantées dans des locaux spéciaux isolés des zones de stockage des entrepôts par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès coupe-feu de degré 2 heures doit s'ouvrir vers l'extérieur du local, elle doit être maintenue fermée par l'intermédiaire d'un ferme-porte. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare flammes de degré ½ heure et sont affaiblies pour faire office d'évent en cas d'explosion. Le sol doit être imperméable, résistant à l'action des acides et doit présenter des formes et un état de surface de manière à éviter toute stagnation et faciliter son nettoyage.

Les portes des locaux sont munies de détecteurs de fermeture reliés à une alarme retransmise au poste d'exploitation.

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur vers d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

L'éclairage artificiel doit être fait par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre étanche ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur des zones de charge. Ces dispositifs doivent présenter un niveau de sécurité électrique adapté au risque encouru. L'alimentation électrique des locaux (postes de charge et éclairage) doit pouvoir être coupée de l'extérieur.

Les locaux doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. La ventilation de ces locaux doit être assurée mécaniquement, la marche du ventilateur étant asservie au fonctionnement d'un poste de charge. Les conduits de ventilation doivent être conçus et équipés de façon à garantir le maintien du degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

La teneur en hydrogène doit être mesurée en continu. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme reportée vers une permanence.

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou comburants.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

**Article 33 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)**

33.1 - Comportement au feu

Les installations de combustion sont implantées dans des locaux spéciaux isolés des zones de stockage des entrepôts par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Aucun accès direct depuis les cellules de stockage n'est aménagé. Les portes donnant sur l'extérieur sont de degré coupe-feu ½ heure. Le sol doit être incombustible.

Les locaux doivent être conçus de manière à limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, parois de faible résistance...).

33.2 – Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Sur chaque appareil de combustion, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de

fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

33.3. – Détecteurs

Le local chaufferie est équipé d'au moins deux détecteurs de présence de gaz.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, ils sont associés à des alarmes et des automatismes.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 29. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute la chaîne de détection est vérifiée périodiquement, son fonctionnement testé semestriellement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme agréé.

Le local chaufferie est convenablement ventilé pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

33.4. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

33.5. – Surveillance de l'exploitation

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient collectés et

évacués par une cheminée dont la hauteur du débouché permet une bonne dispersion. La vitesse d'éjection des gaz de combustion doit être au moins égale à 5 m/s.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En aucun cas l'installation ne peut être démarrée à distance.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 34 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REGRIGERATION OU DE COMPRESSION

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 35 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 36 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 37 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 38 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 39 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 40 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 42 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 43 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 44 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société CIRMAD-EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société CIRMAD-EST,
- . M. le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN.

FAIT à DIJON, le 2 avril 2003

LE PREFET,